

## **DEXIA SA**

Square de Meeûs, 1  
1000 Bruxelles

RC Bruxelles 604.748 TVA 458.548.296

### **RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**- 13 mars 2003 -**

**Établi, conformément aux articles 583 et 596 du Code des Sociétés, à l'occasion de la modification des conditions des droits de souscription émis en faveur de membres du personnel de filiales de la Société.**

---

#### **1. OBJET ET CONTEXTE DU PRESENT RAPPORT**

- 1.1 Dans le cadre de l'intégration du groupe Artesia au sein du groupe Dexia, Dexia SA a procédé en 2002 à une offre publique d'échange permettant aux détenteurs d'options Artesia d'échanger celles-ci contre des options sur actions Dexia émises sous forme de droit de souscriptions ou warrant. En vue de réaliser cette offre publique d'échange, le conseil d'administration de la société, agissant dans le cadre du capital autorisé, a procédé lors de sa réunion du 14 mars 2002, à l'émission, hors droit de préférence, de droits de souscription (ou « warrants ») **Dexia « A 1999 »** (en faveur des porteurs d'options sur actions Artesia Banking Corporation (« **ABC** ») émises dans le cadre de la version 1999 du plan d'options sur actions mis en place par ABC ) et **Dexia « A 2000 »** (en faveur des porteurs d'options sur actions ABC émises dans le cadre de la version 2000 du plan d'options sur actions mis en place par ABC).
- 1.2 1.994.406 options Dexia « A1999 » et 1.597.184 options Dexia « A 2000 » ont été créées dans ce cadre (ci-après dénommées ensemble les « Options Dexia »).
- 1.3 Conformément aux résolutions prises par le conseil le 14 mars 2002, le plan relatif aux Options Dexia « A 1999 » et « A 2000 »<sup>1</sup> prévoit que les périodes d'exercice applicables à ces options sont les suivantes:
- (a) pour les Options Dexia « A 1999 » : du 1/5/2003 au 31/7/2003 inclus; et  
du 1/5/2004 au 31/7/2004 inclus
  - (a) pour les Options Dexia « A 2000 » : du 1/5/2004 au 31/7/2004 inclus; et  
du 1/5/2005 au 31/7/2005 inclus.

Il est renvoyé au rapport spécial du conseil d'administration du 14 mars 2002 pour une description plus détaillée des conditions et caractéristiques des Options Dexia.

---

<sup>1</sup> contenu dans le prospectus d'OPE distribué au moment de l'offre d'échange

- 1.4 Vu le contexte actuel des marchés financiers (et par conséquent la valeur négative d'un grand nombre d'options sur actions accordées par des sociétés à leurs employés), la loi programme belge du 24 décembre 2002 a introduit la faculté pour les sociétés ayant offert des options sur actions à leurs employés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 décembre 2002 (ce qui est le cas pour les Options Dexia) d'allonger la période d'exercice de ces options de maximum 3 ans sans charge fiscale supplémentaire<sup>2</sup>.
- 1.5 Eu égard au fait que les Options Dexia seront bientôt exerçables (et ce, pendant une durée relativement limitée) et à l'évolution récente du cours de l'action Dexia, il est jugé souhaitable de faire usage de cette faculté et de proposer aux bénéficiaires d'allonger de trois ans les périodes d'exercice applicables aux Options Dexia. Ce rallongement permettrait en effet aux porteurs d'Options Dexia qui l'accepteraient de pouvoir bénéficier d'une remontée éventuelle du cours de l'action Dexia à plus long terme.

Dans la logique de cet allongement de la période d'exercice des Options Dexia rendu possible par ladite loi du 24 décembre 2002, il est également proposé de rendre continues les périodes d'exercice applicables aux Options Dexia « A 1999 » et « A 2000 » (c'est-à-dire que les options pourront être exercées à tout moment entre le début et la fin d'une période d'exercice unique)<sup>3</sup>. L'allongement de la période d'exercice sur une période continue permet en outre d'harmoniser les plans d'Options Dexia A1999 et A2000 avec les autres plans d'options sur actions Dexia, qui bénéficieraient déjà d'une seule période d'exercice continue.

Enfin, le plan d'Options Dexia prévoit actuellement<sup>4</sup> une série de règles relatives au sort des Options Dexia en cas de fin du contrat de travail. En vertu de ces règles, certains porteurs d'options n'ont la possibilité d'exercer leurs options que pendant la première fenêtre d'exercice applicable. Pour les mêmes raisons que celles évoquées plus haut et dans le cadre de la loi programme précitée, il est également souhaitable de rallonger la période d'exercice applicable à ces derniers, limitée actuellement à la première fenêtre d'exercice, de trois années également.

- 1.3 Le présent rapport du conseil d'administration est établi conformément aux articles 583 et 596 du Code des Sociétés, les deux catégories de warrants ayant été émises, hors droit de préférence, en faveur de membres du personnel de Dexia ou de ses filiales et les conditions de ces options devant être modifiées en application de la loi du 24 décembre 2002 autorisant l'allongement de la période d'exercice desdits warrants pour une période de maximum 3 ans.

---

<sup>2</sup> Article 407 de la loi-programme

<sup>3</sup> A ce jour, les modalités du plan d'Options Dexia prévoient certaines fenêtres d'exercice sur les années au cours desquelles les options peuvent être exercées.

<sup>4</sup> Section 2.3.4 du prospectus d'OPE

## 2. CONTEXTE DE L'EMISSION DES DROITS DE SOUSCRIPTION

Pour une description du contexte de l'émission des droits de souscription, il est renvoyé au rapport spécial du 14 mars 2002 établi lors de l'émission des Options Dexia.

## 3. CONDITIONS DES WARRANTS

### 3.1 Caractéristiques principales

D'une manière générale, il est renvoyé au rapport spécial du 14 mars 2002 pour la description des caractéristiques des warrants. Le rallongement des périodes d'exercice et la mise en continuité de celles-ci conformément à la loi du 24 décembre 2002 peuvent être décrits de la manière suivante :

- **Options Dexia « A 1999 » :**

du 1/5/2003 au 31/7/2007 inclus.

- **Options Dexia « A 2000 » :**

du 1/5/2004 au 31/7/2008 inclus.

### 3.2 Conditions particulières

Le conseil d'administration donnera mandat à l'administrateur-délégué ou à deux administrateurs agissant conjointement d'apporter, dans le respect des lois applicables et notamment du Code des Sociétés, tous ajustements, amendements ou précisions nécessaires ou utiles aux conditions qui précèdent, notamment pour tenir compte des particularités juridiques et fiscales des différents pays concernés, ainsi que d'éventuelles modifications législatives.

## 4. JUSTIFICATION DE L'OPERATION

### *Justification*

Comme indiqué dans son rapport du 14 mars 2002, le conseil estimait que l'échange des options ABC contre des options Dexia était un élément fondamental pour l'intégration du groupe ABC au sein du groupe Dexia.

Les options doivent être un facteur de motivation et d'attachement au groupe Dexia. Or ces objectifs font défaut aujourd'hui, l'évolution récente du cours de l'action Dexia étant telle qu'à la veille de la première période d'exercice, les Options Dexia ont une valeur négative. Considérant donc l'opportunité fournie par la nouvelle loi du 24 décembre 2002 et à la fois l'imminence et la durée des périodes d'exercice des Options Dexia telles que décrites au point 1.3 ci-dessus, il est jugé souhaitable de faire usage de cette faculté et de proposer aux bénéficiaires d'allonger de trois ans les périodes d'exercice applicables aux Options Dexia. Les Bénéficiaires pourront ainsi bénéficier d'une remontée éventuelle du cours de l'action Dexia à plus long terme. La mise en continu des périodes d'exercice n'est quant à elle qu'une simple modalité de l'allongement lui-même.

### *Conséquences pour les actionnaires*

La modification ne porte que sur la durée de vie des Options Dexia. Il n'y a donc pas de modification quant au prix d'exercice ou au nombre de warrants susceptibles d'être exercés.

Le rallongement de la période d'exercice a donc principalement pour conséquence de potentiellement retarder l'effet de dilution pour les actionnaires existants qui s'attache à l'exercice des Options Dexia (effet limité comme indiqué dans le rapport du 14 mars 2002), tout en augmentant la probabilité de l'exercice desdites Options.

Fait à Bruxelles le 13 mars 2003

Pour le conseil,

---

Pierre Richard  
Administrateur délégué